



## PRÉSIDENTENCE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3172-2024/ARR/DDDT

Nouméa, le - 4 JUIL. 2024

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
SIGN	1
JONC	1
Archives NC	1

## ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP – Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta**

### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société SNC CSP en date du 12 juin 2024 concernant les mesures d'urgence et conservatoires suite aux exactions du mois de mai 2024 ;

Vu le rapport n° 116891-2024/5-ACTS/DDDT du 19 juin 2024 ;

Considérant que les événements débutés le 13 mai 2024 en province Sud sont à l'origine de la destruction de biens qui génère subitement une quantité exceptionnelle de déchets et qu'il est nécessaire de pourvoir à leur gestion dans les meilleures conditions possibles compte-tenu de la situation technique et économique que connaît actuellement la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les déchets générés durant ces événements ne pourront pas tous être gérés suivant les filières de gestion habituelles possibles en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger même si ce travail de tri et de valorisation doit demeurer une priorité ;

Considérant l'inexistence en Nouvelle-Calédonie d'installation de stockage de déchets non dangereux pouvant admettre des déchets industriels spéciaux ;

Considérant que l'installation de traitement locale autorisée à incinérer des déchets dangereux n'est pas en mesure de traiter tous les déchets industriels spéciaux et notamment les déchets brûlés générés par les événements compte-tenu notamment de ses capacités de traitement et des contraintes techniques de ses équipements ;

Considérant que l'urgence de la situation prévoit que les tests de lixiviation prévus notamment pour juger de l'admissibilité de certains déchets au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji ne pourront pas être réalisés systématiquement, notamment selon les normes en vigueur et compte-tenu du délai d'obtention des résultats ;

Considérant que certaines analyses et mesures de contrôle, prévues à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, ne peuvent pas être réalisées compte-tenu du contexte actuel en province Sud ;

Considérant que la SNC CSP propose la création, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji, d'une alvéole dédiée au stockage des déchets industriels spéciaux, générés lors des événements ayant débutés le 13 mai 2024, sur la partie sommitale du casier E1 précédemment exploité pour le stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le casier E1 a été aménagé suivant les prescriptions annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé et qu'il est actuellement recouvert d'une couverture provisoire de matériaux argileux ;

Considérant que pour la réalisation de l'alvéole dédiée à la gestion des déchets générés lors des événements ayant débutés le 13 mai 2024, la pose d'une géomembrane et d'un géosynthétique bentonitique tel que préconisée pour l'aménagement d'un dispositif d'étanchéité est impossible compte-tenu de l'urgence de la situation et de l'indisponibilité actuelle en Nouvelle-Calédonie du personnel compétent ;

Considérant que même si la pose d'une géomembrane ou d'un géosynthétique bentonitique était possible, des risques de tassements différentiels avec déchirure des matériaux seraient à prévoir compte-tenu de leur aménagement sur un casier d'ores et déjà exploité et couvert provisoirement de matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu pour répondre à cette situation d'autoriser la SNC CSP à aménager une alvéole de stockage dédiée sur la partie sommitale du casier E1 de l'ISDND de Gadji, pour accueillir les déchets issus des sites sinistrés durant les événements ayant débutés le 13 mai 2024 tout en encadrant son usage ;

Considérant qu'il convient ainsi de prévoir des prescriptions relatives à la gestion, réception et stockage des déchets issus des sites sinistrés durant les événements ayant débutés le 13 mai 2024, sur l'ISDND de Gadji ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant consulté,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 12.3 est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 de la manière suivante :

**« 12.3 Dispositions spécifiques à l'alvéole créée dans le casier E1 dédiée aux déchets spécifiques générés durant les événements ayant débutés le 13 mai 2024**

### **12.3.1 Dispositions générales**

*Les déchets brûlés ou partiellement brûlés issus ou contenus dans des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés lors des événements ayant débutés le 13 mai 2024, à l'exception de ceux issus de produits majoritairement dangereux et des déchets non autorisés visés à l'article 2.2 clairement identifiables notamment après une opération de tri, ne répondant pas en tout point aux critères d'admissibilité définis conformément aux dispositions de l'article 2 des présentes prescriptions, sont admis dans une alvéole mono-déchets dédiée, aménagée dans le casier E1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Pour ces déchets, l'exploitant propose une grille tarifaire qui doit être approuvée par écrit par le syndicat intercommunal du grand Nouméa et transmise à la présidente de l'assemblée de la province Sud avant sa mise en œuvre. Un bilan annuel est opéré pour tenir compte du volume accueilli afin de pouvoir évaluer l'effet volume sur le tarif et réduire éventuellement la tarification validée par le syndicat intercommunal du grand Nouméa.*

*L'étude d'acceptabilité évalue notamment le caractère non dangereux desdits déchets sur la base de la non dangerosité initiale des produits et/ou matériaux d'origine devenus des déchets suites aux événements et des résultats des analyses pouvant être réalisées.*

*Les déchets pouvant être triés séparément et pouvant faire l'objet d'opérations de recyclage et/ou de valorisation ou d'opérations de traitement autorisées ne sont pas autorisés à être stockés dans cette alvéole dédiée.*

*Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont interdits dans ce casier, y compris si ces matériaux ont été incendiés.*

*L'alvéole mono-déchets dédiée au stockage de ces déchets spécifiques réalisée sur la partie sommitale du casier E1 déjà exploité n'est pas soumise aux dispositions des articles 3.1 à 3.3, 4.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1.*

*Cette alvéole mono-déchets est repérée géographiquement (RGNC 91-93 en projection Lambert NC).*

*Des relevés topographiques réguliers sont réalisés spécifiquement pour caractériser cette alvéole et l'étendue du stockage de déchets.*

### **12.3.2 Durée d'exploitation de l'alvéole mono-déchets**

*L'exploitation de cette alvéole est temporaire et uniquement liée à la période de gestion des déchets définis à l'article 12.3.1 des présentes prescriptions.*

*La fin d'exploitation de cette alvéole mono-déchets peut être décidée à tout moment sur décision et par arrêté de la présidente de la province Sud.*

### **12.3.3 Dispositions constructives de l'alvéole mono-déchets et collecte des lixiviats**

*Pour l'alvéole mono-déchets dédiée au stockage des déchets spécifiques des sites sinistrés, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée, de bas en haut :*

- *par une « barrière de sécurité passive » et une « barrière de sécurité active » d'ores et déjà constituées en fond du casier E1 lors de sa création selon les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ;*
- *par une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s de 0,7 mètre d'épaisseur ;*
- *par une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-7}$  m/s de 0,3 mètre d'épaisseur constituée d'argile compactée ;*
- *pour les flancs de l'alvéole, par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur, sur une hauteur d'au moins 0,6 mètre par rapport au fond de forme de l'alvéole.*

*L'exploitant spécifie le programme de contrôles nécessaires à la vérification de la barrière de sécurité passive.*

*Lors de l'exploitation, l'alvéole mono-déchets peut être subdivisée en plusieurs zones, nommées « sous-alvéoles », pour permettre un stockage progressif et contrôlé des déchets réceptionnés.*

*L'exploitation s'effectue de manière à minimiser la surface d'exploitation offerte à la pluie afin de limiter l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets.*

*La côte maximale finale projetée fixée à l'article 1.4 des présentes prescriptions pour le casier E n'est pas dépassée.*

*La géométrie de l'alvéole mono-déchets et des sous-alvéoles est déterminée de façon à :*

- *assurer un coefficient de stabilité suffisant ;*
- *ne pas altérer l'efficacité du fond de forme réalisé en fond de l'alvéole ainsi que la stabilité du casier E1 ;*
- *faciliter le cheminement des lixiviats vers le fond de l'alvéole mono-déchets et de les isoler du casier E1.*

*Les lixiviats issus de l'alvéole mono-déchets sont collectés séparément de ceux générés par le stockage des autres déchets non dangereux du casier E1.*

*Le dispositif de collecte des lixiviats de l'alvéole mono-déchets est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur le fond de cette alvéole ne puisse dépasser 30 centimètres.*

*Les lixiviats sont dirigés vers un puisard disposé en point bas de l'alvéole mono-déchets et sont stockés séparément dans une bache de stockage étanche suffisamment dimensionnée pour les recueillir.*

*Cette bâche est équipée de façon à pouvoir réaliser des échantillons représentatifs des lixiviats stockés.*

*Le stockage des lixiviats produits par l'alvéole mono-déchets est interdit dans le bassin de stockage des lixiviats (BG1).*

*Le réseau de collecte des lixiviats produits par les déchets non dangereux stockés dans le casier E1 est équipé d'une vanne permettant d'interdire, si nécessaire, l'entrée des lixiviats dans le bassin de stockage des lixiviats (BG1). Le réseau de collecte des lixiviats est conçu de façon à pouvoir réaliser des échantillons de lixiviats en provenance du casier E1.*

#### **12.3.4 Contrôle et traitement des lixiviats**

##### **12.3.4.1 Lixiviats produits par le casier E1**

*Avant l'admission de déchets dans l'alvéole mono-déchets, la composition physico-chimique des lixiviats produits par le casier E1 est contrôlée en sortie de ce casier selon les modalités prévues à l'annexe 2 (exceptés les paramètres sur les radionucléides).*

*Les valeurs obtenues représentent la composition témoin des lixiviats du casier E1.*

*Après la mise en service de l'alvéole de stockage mono-déchets et durant toute la période de son exploitation, la composition physico-chimique des lixiviats produits par le casier E1 est contrôlée tous les 2 mois selon les modalités prévues à l'annexe 2 (exceptés les paramètres sur les radionucléides).*

*Si une variabilité significative de la composition des lixiviats du casier E1 est constatée, les lixiviats sont isolés et traités à part par l'unité de traitement par osmose inverse conformément aux dispositions de l'article 4.1.3 des présentes prescriptions.*

##### **12.3.4.2 Lixiviats produits par l'alvéole mono-déchets du casier E1**

*La composition physico-chimique des lixiviats produits par l'alvéole mono-déchets est contrôlée tous les 2 mois selon les modalités prévues à l'annexe 2 (exceptés les paramètres sur les radionucléides). La fréquence du suivi peut être adaptée à la demande de l'exploitant et sur justification.*

*Les lixiviats produits par l'alvéole mono-déchets sont traités séparément des lixiviats issus des autres casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux, par l'unité de traitement par osmose inverse conformément aux dispositions de l'article 4.1.3 des présentes prescriptions.*

#### **12.3.5 Gestion des boues issues du traitement des lixiviats**

*Les boues issues du traitement des lixiviats collectés dans l'alvéole mono-déchets sont isolées et stockées séparément dans une bâche étanche.*

*Ces boues ne sont pas admises dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux.*

*L'exploitant élimine ou fait éliminer ces boues dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud dans des installations dûment autorisées.*

*Un bordereau de suivi de déchets, établi en application du modèle Cerfa n°12571\*01, est émis et conservé. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Dans le cas où les lixiviats issus du casier E1 sont traités séparément, les boues issues du traitement suivent le même processus de gestion que les boues issues du traitement des lixiviats de l'alvéole mono-déchets.*

*Il est interdit de procéder à une dilution des boues.*

#### **12.3.6 Admission des déchets spécifiques générés lors des événements**

*Pour les déchets spécifiques générés lors des événements définis à l'article 12.3.1 des présentes prescriptions, l'exploitant tient à jour un registre spécifique des admissions, où sont renseignés, en plus des éléments indiqués à l'article 2.8 :*

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets lorsqu'il existe ;*
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro RIDET ;*
- le nom et l'adresse des installations ou sites dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;*
- l'identification de l'alvéole ou de la « sous-alvéole » dans laquelle les déchets ont été entreposés.*

*Les fiches d'information préalable et les certificats d'acceptation préalable des déchets spécifiques sont conservés séparément et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

### **12.3.7 Entreposage**

*Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de déchets correspond à ce qui a été déclaré par le producteur et à ce qui est autorisé à être stocké dans l'alvéole mono-déchets.*

*Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets spécifiques dans l'alvéole mono-déchets sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de déchets et n'occasionne pas de gêne pour l'exploitation simultanée d'un casier de stockage de déchets non dangereux.*

*Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets stockés dans l'alvéole mono-déchets sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs, selon une fréquence et des modalités définies par l'exploitant.*

### **12.3.8 Analyse des eaux souterraines**

*L'exploitant réalise, a minima tous les 2 mois, une analyse des eaux souterraines drainées et collectées séparément en provenance des résurgences situées sous le casier E1, sur les paramètres définis ci-après :*

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MEST, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;*
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;*
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.*

*Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.*

### **12.3.9 Fin d'exploitation de l'alvéole de déchets spécifiques**

*Les dispositions de l'article 9 s'applique au suivi de l'alvéole mono-déchets.*

*S'il est jugé utile, des dispositions complémentaires peuvent être ajoutées aux présentes prescriptions à la demande de la présidente de l'assemblée de la province Sud, aux frais de l'exploitant.*

### **12.3.10 Mention au rapport annuel d'activité**

*Dans le cas de l'acceptation de déchets spécifiques issus des sites sinistrés dans l'alvéole mono-déchets sur la partie sommitale du casier E1, le rapport annuel visé à l'article 13.1 comporte également :*

- une synthèse des études d'acceptabilité des déchets réalisées pendant l'année écoulée ;*
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (a minima : surface occupée par les déchets, quantité, volume et composition des déchets, méthode de dépôt, date et durée du dépôt, calcul de la capacité restante de stockage) ;*
- le relevé topographique de la zone utilisée pour stocker ces déchets ;*
- les résultats de la composition des lixiviats ;*
- les résultats de l'analyse des boues issues du traitement des lixiviats de l'alvéole mono-déchets et du casier E1 ;*
- le volume de lixiviats et de boues issus du traitement des lixiviats de l'alvéole mono-déchets ;*
- les résultats des analyses des eaux souterraines ;*
- une synthèse des bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation des boues issues du traitement des lixiviats de l'alvéole mono-déchets et du casier E1. ».*

**ARTICLE 2** : Si les analyses nécessaires à l'application des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé et particulièrement à l'article 12, ne sont pas réalisables, notamment pour des raisons de transport à l'export et de délais d'obtention des résultats trop longs au regard des contraintes d'exploitation et de validité des échantillons, celles-ci sont réalisées selon les possibilités existantes en Nouvelle-Calédonie.

La liste des paramètres à analyser et les conditions de traitement des analyses peuvent être révisées en conséquence à la demande et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'impossibilité de réaliser les analyses demandées selon les conditions existantes en Nouvelle-Calédonie au moment de leur traitement.

Le présent article s'applique à toute la période de fonctionnement en mode dégradé que connaît la Nouvelle-Calédonie consécutivement aux événements ayant débutés le 13 mai 2024.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente  
Sonia BACKES

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».